



Le 12 décembre 2025

9551-6241 QUÉBEC INC.

Madame Amanda Cockburn, présidente
B-400, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0

Objet : Offre de financement

Bonjour,

À la Banque Nationale, offrir des solutions adaptées est une priorité. Ainsi, nous sommes heureux de présenter à **9551-6241 QUÉBEC INC.** (l' « Emprunteur ») l'offre de financement suivante :

Produits de financement		Montant	Statut
A	Marge de crédit	Maximum 180 000,00\$CAD	Nouveau
B	Prêt à terme	700 000,00\$CAD	Nouveau
C	Cartes Mastercard	Maximum 25 000,00\$CAD	Nouveau

L'offre de financement contient : les modalités des produits de financement, les sûretés requises, les conditions, les frais et d'autres dispositions à l'Annexe A.

Cette offre de financement est valable jusqu'au 15 décembre 2025 avant 17 heures. Pour l'accepter, vous devez nous en retourner une copie signée. Après cette date, la Banque pourrait annuler ou modifier l'offre, sans vous en aviser.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé par:

 2DFB4E9EDB10A4B5...
 Saida MOUKABY

Directrice

Services aux entreprises

1. Produits de financement

A. Marge de crédit – 180 000,00\$

But	Financer les opérations courantes.
Taux d'intérêt	Taux de base canadien plus 0,00% l'an.
Mode d'utilisation	Peut être utilisé et réutilisé des manières suivantes : > avances à taux variable.
Déboursement / Remboursement	Par multiples de 18 000,00\$.

B. Prêt à terme – 700 000,00\$

But	Financer jusqu'à concurrence de 70% du coût d'acquisition avant taxes (1 000 000,00\$), de l'acquisition de la totalité des actions du capital-actions de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
Terme	12 mois à compter du déboursement final.
Amortissement	144 mois (incluant moratoire de 12 mois).
Taux d'intérêt	Taux de base canadien plus 0,00% l'an.
Déboursement	Unique au plus tard le 15 février 2026.
Remboursement	De capital par versements mensuels, de 5 303,03 \$, solde remboursable en totalité à la fin du terme.
Moratoire de remboursement	De capital de 12 mois à compter du déboursement final.

¹Tel que défini à l'Annexe A

C. Cartes Mastercard – 25 000,00\$

But	Financer les achats courants effectués au moyen de cartes de crédit.
------------	--

2. Sûretés

Toutes les obligations de l'Emprunteur envers la Banque doivent en tout temps être garanties par l'ensemble des sûretés et garanties ci-dessous. Par contre, le tableau ci-dessous ou les documents de sûreté peuvent prévoir que certaines obligations doivent être garanties par des sûretés spécifiques. Dans tous les cas, l'Emprunteur devra signer la documentation requise par la Banque.

Emprunteur

		Statut	Produits liés
Hypothèque mobilière évolutive	De 1er rang de 2 000 000,00\$ sur l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs, où qu'ils se trouvent de l'Emprunteur.	(à obtenir)	A - B

Caution

		Statut	Produits liée
Cautionnement	De 905 000,00\$ par Félix Hamel, Jérôme Levac, Amanda Cockburn, Cedric Leboeuf et Jean-Samuel Leboeuf.	(à obtenir)	Tous
	De 2 000 000,00\$ par CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.	(à obtenir)	Tous
	De 880 000,00\$ par 9552-5721 QUÉBEC INC.	(à obtenir)	Tous

Les obligations découlant du cautionnement devront toujours être garanties par les sûretés suivantes :

Hypothèque immobilière évolutive	De 1er rang de 2 000 000,00\$ sur l'immeuble situé au 450, Chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4C5 (lot 4 514 696 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois), tous les droits dans les contrats, permis et licences liés audit immeuble et les loyers qu'il produit ainsi que les indemnités d'assurance les couvrant.	(à obtenir)	A - B
---	--	-------------	-------

Autres sûretés, documents ou conventions

		Statut	Produits liés
Subordination	Par Claude-André Grenier et Gestion Claude-André Grenier inc. visant le rachat de toutes actions et parts de l'Emprunteur et le paiement de toutes les créances et sommes d'argent dues ou qui seront dues par l'Emprunteur à Claude-André Grenier et Gestion Claude-André Grenier inc. Malgré ce qui précède, l'Emprunteur pourra effectuer le paiement d'une partie des créances subordonnées, en capital et intérêt mais ce, uniquement si l'Emprunteur n'est pas en défaut envers la Banque avant ce paiement et si le paiement n'entraîne pas un tel défaut.	(à obtenir)	B
Avenant	Désignant la Banque à titre de bénéficiaire du produit des polices d'assurance couvrant les biens donnés en garantie jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement, et sur demande de la Banque, une copie de la police d'assurance	(à obtenir)	Tous
Autres	Souscription d'une assurance-vie d'un montant de 880 000,00 \$ dont le titulaire est l'Emprunteur et grevant la vie de Amanda Cockburn et nommant la Banque à titre de bénéficiaire, obtention dans les 120 jours de la date du déboursement.	(à obtenir)	A - B

3. Conditions

Les produits de financement sont soumis aux conditions spécifiques suivantes applicable à l'emprunteur en plus des conditions prévues à l'Annexe A.

Autres conditions applicables

Autre	Transmission à la Banque des états financiers de clôture de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. dans les 120 jours de la date effective de la transaction.
	Obtention dans les 10 jours de la transaction du certificat de fusion entre CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et l'Emprunteur.
	Transmission à la Banque de la convention entre actionnaires de l'Emprunteur dans les 120 jours de la date du déboursement.

Conditions financières

L'emprunteur doit fournir :

États financiers	sous forme d'avis au lecteur (mission de compilation), Non consolidés de l'Emprunteur.	Annuelle et maximum 90 jours après la fin de l'exercice financier
	sous forme d'avis au lecteur (mission de compilation), Non consolidés de 9552-5721 QUÉBEC INC.	Annuelle et maximum 90 jours après la fin de l'exercice financier
	sous forme d'avis au lecteur (mission de compilation), Non consolidés de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.	Annuelle et maximum 90 jours après la fin de l'exercice financier

Ratios financiers

L'emprunteur doit respecter :

Ratio de couverture des charges fixes¹	D'au moins : 1,100 à maintenir , calculés sur la base d'états financiers annuels cumulés par la Banque de l'Emprunteur, CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et 9552-5721 QUÉBEC INC..
--	--

¹Tel que défini à l'Annexe A

Conditions requises pour débourser les produits de financement

- > Obtention de la convention d'achat-vente d'actions de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VALLEYFIELD INC. comprenant minimalement une clause de non-concurrence et de non-sollicitation par le vendeur et aucune clause défavorable à la Banque, à sa discrétion.
- > Obtention du contrat d'emploi intervenu entre CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VALLEYFIELD INC. et Claude-André Grenier détaillant les modalités d'emploi de Claude-André Grenier, d'une durée de 3 ans suivant la date effective de la transaction.
- > Obtention du mémorandum fiscal final détaillant les étapes de la transaction et conforme au projet soumis à la Banque.

4. Frais

Frais de négociation	Payable sur acceptation des présentes : 3 200,00\$.
Frais de retard ou de remise	Perçus mensuellement 250,00\$ - États financiers annuels.
Autres frais	Voir les autres frais à l'Annexe A.

5. Offre de protection complémentaire au financement*

- Le ou les soussigné(s) désire(nt) rencontrer un expert pour faire une analyse des besoins en protection financière du propriétaire, actionnaire ou dirigeant de son(leur) entreprise. Un conseiller en planification financière de Banque Nationale, Planification et Avantages Sociaux le(les) contactera dans les prochains jours pour lui(leur) fournir de plus amples informations.
- Le ou les soussigné(s) refuse(nt) d'être contacté(s).

* Cette offre de protection complémentaire s'adresse uniquement au(x) représentant(s) de l'Emprunteur.

610-1040, rue du Lux
Brossard (Québec) J4Y 0E3

9551-6241 QUÉBEC INC.

6. Acceptation

Le soussigné confirme avoir pris connaissance de la présente offre et de l'Annexe A qui fait partie intégrante de l'offre, et accepte tous les termes, conditions, sûretés et obligations.

Signé à Brossard, province de Québec, ce 12^e jour de décembre 2025.

9551-6241 QUÉBEC INC.

Par : 
Amanda COCKBURN, présidente

Cautions

Les soussignés confirment avoir pris connaissance de la présente offre et de l'annexe A qui fait partie de l'offre, et acceptent tous les termes, conditions, sûretés et obligations.

Signé à Brossard, province de Québec, ce 12^e jour de décembre 2025.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

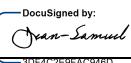
Par : 
Amanda COCKBURN, représentante autorisée

Signed by:

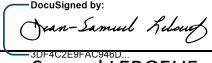
FÉLIX HAMEL

Signed by:

AMANDA COCKBURN

DocuSigned by:

JEAN-SAMUEL LEBOEUF

9552-5721 QUÉBEC INC.

Par : 
Jean-Samuel LEBOEUF, président

Signed par:

JÉRÔME LEVAC

DocuSigned by:

CEDRIC LEBOEUF

ANNEXE A

Offre de financement de la Banque Nationale du Canada

Conditions liées aux produits de financement

Conditions de déboursement et de remboursement

L'Emprunteur peut obtenir le déboursement ou renouvellement d'un produit de financement lorsque :

Les conditions prévues dans l'offre de financement (et toute autre entente conclue entre l'Emprunteur et la Banque, si applicable) ont été remplies ;

Les frais et honoraires exigés ont été acquittés ;

Tout document exigé par la Banque a été signé et lui a été remis ;

Les sûretés ont été publiées, selon le rang applicable lorsque requis ; et

Aucun changement défavorable important ne s'est produit.

Les déboursements et les remboursements doivent être effectués aux dates prévues dans la présente offre, sinon la Banque pourra, à sa discréTION, refuser d'effectuer tout déboursement. Si un versement est exigible un jour non ouvrable, le versement sera fait le jour ouvrable suivant.

Produits de financement à demande

Produits visés. Les produits de financement à demande sont les suivants : marge de crédit, marge de crédit avec crédit spécial rotatif, marge de crédit en \$ CAN sous forme de découverts de comptes, marge de crédit en \$ US sous forme de découverts de comptes, marge de crédit pour lettres de garantie, marge de crédit pour lettres de crédit, lettre de garantie, lettre de crédit, prêt à demande, crédit Mastercard, crédit pour financement des crédits d'impôt, crédit pour financement des taxes, risque de règlement relatif aux transferts de fonds électroniques, risque de règlement relatif aux comptes détenus à la succursale de la Banque à New York, USA.

Les produits suivants sont aussi à demande : le crédit intérimaire avec option de conversion en prêt à terme pour la portion du crédit non convertie à terme ; le crédit pour fins d'immobilisation pour la portion du crédit non déboursée ; la ligne globale de risque net pour produits dérivés, pour la portion du risque pour laquelle il n'y pas de contrat conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

Notion. Les produits de financement à demande sont payables par l'Emprunteur à tout moment et ce, à la seule discréTION de la Banque. Ainsi, la Banque peut, à tout moment, avant ou après une demande de remboursement à l'Emprunteur, mettre fin à ces produits et cesser de faire de nouvelles avances, sans délai ni préavis à l'Emprunteur. Ces produits sont remboursables en tout temps, en tout ou en partie, sans pénalité.

Frais annuels. L'Emprunteur doit payer des frais annuels de révision pour tout produit de financement à demande en vigueur à la date d'anniversaire de la présente offre.

Dépassement du montant disponible. Lorsque le montant utilisé d'un produit de financement dépasse le montant disponible établi dans la présente offre, l'Emprunteur doit immédiatement rembourser la différence. Si la Banque tolère un dépassement de façon temporaire, elle peut exiger :

1. Le paiement immédiat d'une somme forfaitaire, afin que le montant utilisé soit égal ou inférieur au montant disponible ;
2. Que de nouveaux placements, valeurs mobilières ou autres actifs financiers soient donnés en garantie.

L'Emprunteur devra alors payer à la Banque des frais de 1 % sur le montant du dépassement, avec frais minimum de 100,00 \$.

Si la Banque ne tolère pas le dépassement, l'Emprunteur doit rembourser le solde du produit de financement en totalité, plus tous les frais et intérêts accumulés.

Dépassement du montant autorisé. Lorsque le montant dû par l'Emprunteur dépasse le montant autorisé du produit de financement, l'Emprunteur doit immédiatement rembourser l'excédent à la Banque. Si la Banque tolère le dépassement, l'Emprunteur doit payer les frais applicables.

Dépôts à la Banque. L'Emprunteur devra déposer la totalité des sommes provenant des opérations de son entreprise, notamment ses comptes à recevoir, dans son compte courant maintenu auprès de la Banque.

Ententes distinctes. Certains produits de financement sont aussi régis par des ententes distinctes : carte de crédit Mastercard, lettre de garantie ou de crédit, ligne globale de risque net pour produits dérivés, risque de règlement relatif aux transferts de fonds électroniques.

Pour ces produits, l'Emprunteur doit non seulement respecter toutes les conditions dans la présente offre, mais aussi les conditions dans toute entente distincte applicable.

Approbation. L'approbation de chaque demande d'émission, de renouvellement ou de prorogation d'une lettre de crédit ou de garantie, d'une demande de transaction reliée à la ligne de risque net pour produits dérivés ou au risque de règlement relatif aux transferts de fonds électroniques demeure sujette à la discréTION de la Banque.

Règles particulières : lettres de garantie et de crédit. Un avis écrit sera envoyé 30 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement aux frais prévus dans le Guide de tarification - Produits et services Import-Export à tous les emprunteurs ayant utilisé des produits et services Import-Export au moins deux fois au cours des 12 mois précédent le changement concerné ; autrement, la plus récente version de ce guide sera disponible sur demande en succursale ou auprès du directeur de comptes de l'Emprunteur.

Le montant disponible du crédit sous lequel est émis la lettre de garantie ou de crédit sera réduit de 100 % du montant des lettres de garantie et du ou des pourcentages décrits dans la présente offre pour les lettres de crédit. Lors de son paiement, cette lettre devient une avance à taux variable en vertu du crédit visé par l'émission.

Ligne globale de risque net pour produits dérivés. La ligne globale permet à l'Emprunteur de conclure avec la Banque des contrats relatifs à :

1. Des produits dérivés sur taux d'intérêt ;
2. La vente ou l'achat de devises étrangères librement négociées par la Banque ;
3. Des produits dérivés sur matières premières ; ou
4. D'autres produits de trésorerie offerts par la Banque.

Le montant du risque de chaque transaction sera déterminé par la Banque selon l'échelle de risque applicable et la tarification en vigueur de temps à autre à la Banque.

Les ententes liées à ce produit sont : la déclaration relative aux risques liés aux crédits avec swaps de taux d'intérêt, la convention relative aux opérations de change, l'entente-cadre de l'*International Swap and Derivatives Association* (« ISDA »), l'entente de *Credit Support Annex* (« CSA ») et la confirmation, le cas échéant, de toute transaction.

Produits de financement à terme

Produits visés. Les produits de financement à terme sont les suivants : prêt à terme, crédit spécial non rotatif pour fins d'immobilisations (lorsque déboursé), crédit rotatif à terme, prêt à terme consenti sous la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, crédit intérimaire avec option de conversion en prêt à terme (lorsque converti), financement Flex Agri et prêt hypothécaire.

Ententes verbales pour certaines modalités. L'Emprunteur et la Banque peuvent convenir verbalement des modalités suivantes : prolongation du terme, nouveau terme, taux d'intérêt applicable, mode de versement et dates de versement.

Le produit demeure sujet aux autres conditions alors applicables.

Ces modalités pourront être confirmées par courrier électronique ou par la poste à l'Emprunteur et à la caution.

Ni la Banque ni l'Emprunteur ne seront dans l'obligation de prolonger le terme d'un produit. À la fin du terme, l'Emprunteur peut procéder au remboursement total du produit et la Banque peut en demander le remboursement.

Frais annuels. L'Emprunteur doit payer des frais annuels de révision pour tout produit de financement à terme (sauf pour le prêt à terme consenti sous la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* pour lequel le premier déboursement a été effectué avant le 1^{er} avril 2014) en vigueur à la date d'anniversaire de la présente offre.

Imputation des versements. La Banque, à sa discrétion, peut imputer tout versement d'abord sur les intérêts, puis sur le capital ou sur toute autre somme due par l'Emprunteur.

Lorsque la Banque tolère temporairement un retard au niveau du paiement d'un versement, l'Emprunteur devra payer à la Banque des frais de retard selon la fréquence de remboursement des versements établis. Ces frais seront calculés à un taux de 2,00 % sur le montant du versement en retard et ce, jusqu'à parfait paiement de ce versement, avec des frais minimums de 10,00 \$ par versement.

Option de conversion d'un taux variable à un taux fixe. Lorsqu'offerte et approuvée, les conditions suivantes s'appliquent à cette option :

1. L'Emprunteur pourra l'exercer ou la renouveler (à l'échéance d'une période à taux fixe) par un avis écrit préalable à la Banque d'au moins 2 jours ouvrables ;
2. La période à taux fixe sera d'au moins 12 mois sans excéder le terme du produit.

Si l'Emprunteur n'exerce pas l'option le taux fixe redevient le taux variable applicable au produit concerné.

Remboursement avant la fin du terme

> **Déboursés à taux variable.** L'Emprunteur peut rembourser les sommes déboursées si le remboursement provient de ses fonds générés ou d'une augmentation de ses capitaux propres. Si le remboursement provient d'autres sources, la Banque appliquera une pénalité de 3 mois d'intérêt sur le capital remboursé et retiendra cette pénalité à même le remboursement de l'Emprunteur.

> Les remboursements partiels seront appliqués, à la discrétion de la Banque, aux derniers versements de capital ou d'intérêt ou sur toute autre somme due par l'Emprunteur.

> **Déboursés à taux fixe.** L'Emprunteur ne peut rembourser, sans le consentement de la Banque, la totalité ou une partie des sommes déboursées avant la fin du terme.

Si la Banque consent à accepter un tel remboursement, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la date du remboursement une somme correspondant au plus élevé des deux montants suivants, à savoir :

1. trois mois d'intérêt, calculé sur le montant du remboursement et au taux d'intérêt du produit de financement à terme ; ou
2. l'excédent (i) de l'intérêt que produirait le remboursement au taux d'intérêt de ce produit de financement pendant la période à courir entre la date du remboursement et la date de la fin du terme, sur (ii) l'intérêt que produirait le montant du remboursement pendant la même période au taux en vigueur à la Banque à la date du remboursement pour un nouveau produit de financement de même nature et pour un terme correspondant à cette période.

Cette somme sera également payable lors de tout remboursement exigé par la Banque avant la fin du terme suite à un cas de défaut prévu aux présentes, y compris si le remboursement résulte de la réalisation d'une sûreté ou d'une réclamation en vertu d'une loi sur l'insolvabilité.

La somme payable ci-dessus a notamment pour but de compenser la Banque de la perte de revenus qu'elle subit en raison d'un remboursement avant la fin du terme.

> **Option de remboursement annuel.** Lorsqu'offerte, cette option permet à l'Emprunteur d'effectuer, avant le terme, un remboursement non cumulatif, jusqu'à l'équivalent de 15 % du montant initialement déboursé du produit visé à partir de la première date anniversaire du dernier déboursement, sans pénalité. Ce remboursement doit provenir des fonds générés de l'Emprunteur ou d'une augmentation de ses capitaux propres et sera appliqué sans égard au mode de paiement original qui demeurera en vigueur.

Dépassement de coûts. La Banque pourra cesser de débourser sur tout projet qui engendre un dépassement des coûts initialement prévus, jusqu'à ce que ces coûts soient assumés par l'Emprunteur et ses actionnaires, associés ou compagnies affiliées.

Déclarations et garanties

L'Emprunteur et toute caution, déclarent et garantissent à la Banque la véracité et l'exactitude de ce qui suit :

- > **Existence juridique.** Il est dûment constitué et organisé, jouit d'une existence valide et exploite son entreprise selon les lois qui lui sont applicables.
- > **Pouvoirs et capacité.** Il a les pouvoirs et la capacité nécessaires pour signer la présente offre et les documents de sûreté et accomplir les obligations qui lui incombent aux termes de ces documents.
- > **Respect des obligations.** Il respecte ses obligations contractuelles avec la Banque et toute autre partie.
- > **Activités commerciales.** L'Emprunteur contracte le financement visé par la présente offre pour ses activités commerciales.
- > **Informations financières.** Le bilan, les derniers états financiers et autres informations financières remis à la Banque sont vrais, exacts et complets et présentent fidèlement la situation financière actuelle de l'Emprunteur. Ils sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables.
- > **Propriété des biens.** Il possède un titre bon et de bonne valeur marchande à l'égard de tous ses biens ; ces biens sont libres de toute priorité, sûreté ou autre affectation similaire, autres que celles déjà consenties en faveur d'une tierce partie.
- > **Litiges.** Il n'est impliqué dans aucun litige ou procédure judiciaire susceptible d'affecter de façon significative sa situation financière ou sa capacité d'exploiter son entreprise.
- > **Régimes de retraite.** Il n'a mis en place aucun régime de retraite à prestations déterminées, régime de retraite interentreprises ou tout type de régime de retraite autre qu'un régime à cotisations déterminées, à l'exception des régimes ayant été divulgués à la Banque avant la réception de la présente offre par l'Emprunteur. Les régimes de retraite respectent toutes les exigences légales et réglementaires, dont les lois fiscales et les lois portant sur les prestations de retraite.
- > **Taxes et Impôts.** Il a payé (ou paiera à échéance) tous les impôts, déductions à la source et taxes qu'il est tenu de payer ou qui sont imposés à l'égard de ses biens, sans subrogation ou entente de paiement.

Gagements

L'Emprunteur et toute caution s'engagent à ce qui suit :

- > **Poursuite de l'entreprise.** Maintenir l'existence de son entreprise et à ne pas modifier sa structure corporative.
- > **But du financement.** Utiliser le produit du financement aux fins prévues à la présente offre.

- > **Renseignements et documents.** Fournir à la Banque tout renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander et s'assurer que ceux-ci soient exacts, peu importe le support (papier, électronique, verbal ou autres) et comportant ou non la signature d'un représentant, afin que la Banque puisse les considérer comme valablement émis sans autre formalité.
 - > **Sûreté.** Consentir à la Banque toute sûreté additionnelle qu'elle peut exiger de temps à autre.
 - > **Visite et accès.** Donner, en tout temps, aux représentants ou mandataires de la Banque, le droit de visite et d'accès à ses établissements, le droit d'examiner ses livres de comptes et autres registres et d'en prendre des extraits ou d'en faire des photocopies.
 - > **Assurance.** Maintenir sur ses biens une couverture d'assurance pour pertes ou dommages attribuables au feu et à tout autre risque contre lequel des entreprises de même nature s'assurent généralement.
 - > **Régimes de retraite.** Assurer la conformité des régimes de retraite avec toutes les lois portant sur les prestations de retraite, y compris en comblant tout déficit de solvabilité ou passif non-capitalisé du régime de retraite, le cas échéant.
 - > **Environnement.**
 1. Respecter les exigences légales visant la protection de l'environnement à l'égard de ses biens et de tous les sites où il exploite son entreprise ;
 2. Fournir, à ses frais et sur demande de la Banque, toute information ou rapport quant à sa situation environnementale ou à celle de toute propriété voisine ; et
 3. Indemniser la Banque pour tout dommage subi ou toute responsabilité encourue par elle en raison du non-respect des exigences légales.
- Ces engagements se poursuivent malgré la radiation des sûretés ou le remboursement complet et final de toute somme due par l'Emprunteur à la Banque.
- > **Cas de défaut.** Aviser la Banque, sans délai, de tout cas de défaut ou tout événement qui suite à un avis ou à l'expiration d'un délai pourra constituer un cas de défaut.
 - > **Véracité des déclarations et garanties.** S'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues aux présentes demeurent en tout temps vraie et exacte.
- L'Emprunteur et toute caution s'engagent à obtenir le consentement de la Banque avant de poser les gestes suivants :
- > **Distributions et prêts.** Consentir des avances ou tout type de distribution à ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés, membres ou personnes liées.
 - > **Cautionnements.** Consentir une aide financière, un investissement, un cautionnement ou une garantie pour le compte d'un tiers autre qu'une filiale.
 - > **Nature des affaires.** Modifier la nature de ses opérations ou de son entreprise.
 - > **Changement au projet.** Modifier significativement un projet financé par la Banque.
 - > **Fusion.** Se fusionner avec toute autre entreprise ou continuer son existence dans une autre juridiction.

- > **Disposition de biens et changement de contrôle.** Vendre une partie substantielle de ses biens, permettre tout changement dans l'actionnariat, la propriété ou dans la structure du capital de l'Emprunteur.
- > **Interdiction de céder.** Céder les droits que lui confère la présente offre ou hypothéquer, grever ou autrement donner une sûreté, sur ses biens meubles ou immeubles.
- > **Régimes de retraite.** Créer, assumer ou mettre en place un régime de retraite à prestations déterminées ou un régime de retraite interentreprises ou tout type de régime de retraite autre qu'un régime à cotisations déterminées.

Fauts

La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constitue un cas de défaut :

1. Le régime de retraite à prestations déterminées mis en place par l'Emprunteur ou la caution devient déficitaire et l'Emprunteur n'a pas remédier à ce déficit dans les délais légaux applicables depuis la date d'évaluation du régime.
2. L'Emprunteur n'a pas payé toute somme due à la Banque.
3. L'Emprunteur ou toute caution, a fait une fausse déclaration ou garantie.
4. L'Emprunteur ou toute caution n'a pas respecté ses engagements et obligations envers la Banque en vertu de la présente offre ou des documents de sûreté.
5. L'Emprunteur ou toute caution, devient insolvable ou est déclaré en faillite.
6. L'Emprunteur ou toute caution se prévaut d'une loi régissant sa faillite, sa restructuration, sa réorganisation, sa dissolution, sa liquidation, son arrangement ou une tierce partie intente une procédure à son égard en vertu d'une telle loi.
7. Un séquestre, séquestre-intérimaire ou un syndic est nommé à l'égard de l'Emprunteur ou de la caution ou de ses biens.
8. Les biens de l'Emprunteur ou de la caution font l'objet d'une procédure de saisie, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception des créances ou de tout autre recours similaire exercé selon une loi régissant les sûretés.
9. L'Emprunteur ou toute caution, est en défaut aux termes de toute convention conclue avec la Banque, toute institution financière ou entité gouvernementale ou tout autre créancier.
10. La présente offre et tout autre document y relié ne peuvent produire leurs effets ou une sûreté cesse de garder le rang prévu dans la présente offre.
11. Un changement défavorable important se produit.

Cours

Advenant un défaut, la Banque peut exercer les recours suivants :

1. Mettre fin à tout produit de financement, déclarer liquides et exigibles toutes les obligations monétaires de l'Emprunteur qui ne seraient pas alors échues et réclamer le paiement immédiat de toutes les sommes qui lui sont dues, sans autre avis ni mise en demeure ;

2. Retenir toute somme perçue ou reçue, incluant le solde de tout produit de réalisation des sûretés et l'imputer à l'égard de toute dette de l'Emprunteur envers la Banque ;
3. Droits et recours conférés par la loi et les documents liés à la présente offre.

Les droits et recours sont cumulatifs et non alternatifs. En omettant d'exercer un recours ou d'aviser l'Emprunteur de la survenance d'un cas de défaut, la Banque ne renonce pas à se prévaloir ultérieurement de ce recours ou cas de défaut.

érets

Calcul.

1. Tout intérêt est calculé sur le solde quotidien et non à l'avance, à compter de la date du déboursement du produit de financement, sur la base d'une année de 365 jours, sauf dans les cas où l'intérêt est calculé sur la base d'une année de 360 jours. Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le taux annuel auquel équivaut un taux calculé sur cette base, est égal au taux calculé sur cette base, multiplié par le nombre réel de jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 jours ou, selon le cas, par 360 jours.

Toutefois, dans le cas d'un produit de financement à taux fixe remboursable par versements périodiques de capital et d'intérêt combinés, l'intérêt pour chaque jour de tout mois est calculé sur la base d'un mois de 30,4375 jours. Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), le taux annuel auquel équivaut pour chaque jour de tout mois le taux produit de financement calculé sur cette base est égal au taux du prêt, multiplié par le nombre réel de jours compris dans le mois concerné et divisé par 30,4375.

2. À moins d'indication contraire, l'intérêt est payable mensuellement comme suit :
 - pour chaque produit de financement à demande : le 26e jour du mois, avec des frais d'intérêt minimum de 10,00 \$;
 - pour le crédit rotatif à terme non converti en prêt à terme et la marge issue du financement Flex Agri: le 26e jour du mois;
 - pour tout autre produit de financement à terme : le 1er jour du mois.

Malgré les frais d'intérêt minimum, l'intérêt payable (ou tout montant assimilé à de l'intérêt en vertu de la loi) ne pourra jamais dépasser le montant maximum d'intérêt permis par la loi. Si un tel dépassement survenait, le montant des intérêts serait réduit de façon à ne pas excéder ce maximum.

3. Toute somme qui ne serait pas payée à échéance portera intérêt au taux du produit de financement concerné. L'intérêt sur arrérages sera composé mensuellement et payable sur demande.
4. Si le taux d'intérêt applicable au produit de financement concerné est inférieur à zéro, il sera réputé être de zéro.

Intérêt après défaut. Toute somme déboursée par la Banque afin de réaliser, conserver ou préserver tout droit et toute sûreté, portera intérêt jusqu'à son remboursement au taux de base canadien de la Banque plus 3 % l'an.

positions diverses

Cession. La Banque pourra céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu de la présente offre (ou accorder des participations), en tout ou en partie, sans préavis à l'Emprunteur ou à toute caution.

Frais de fermeture. Sauf si autrement prévu par la loi, l'Emprunteur doit payer des frais d'administration et de gestion d'un montant de 250,00 \$ à la fermeture de chaque produit de financement.

Frais relatifs aux sûretés. L'Emprunteur doit payer des frais liés à la préparation et la publication des documents de sûreté (que le financement soit déboursé ou non), tel que prévu au tableau ci-dessous, ainsi qu'à la protection et l'exercice des sûretés.

Activité	Frais
Préparation et publication d'une sûreté mobilière (par exemple : hypothèque, contrat de sûreté et garantie donnée en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques)	350,00 \$
Préparation et publication d'une hypothèque maritime	350,00 \$
Préparation et notification d'une hypothèque ou d'une cession relative à une police d'assurance-vie	250,00 \$
Préparation et publication d'un acte de cession de rang d'une sûreté mobilière	250,00 \$
Renouvellement de la publication d'une sûreté mobilière	250,00 \$
Consultation au registre des droits personnels mobiliers ou système d'enregistrement des biens personnels provincial et/ou demande d'état certifié du registre	100,00 \$
Préparation et publication d'une modification à une sûreté mobilière publiée, sauf la radiation	250,00 \$
Préparation d'une convention de cession de créance, d'une convention de compensation et de garantie dépôt, d'une convention de compte bloqué ou d'une sûreté sur valeurs mobilière. Ces frais incluent la publication si requise.	250,00 \$

Honoraires. L'Emprunteur doit payer sur demande les honoraires et dépenses professionnels engagés par la Banque liés à la mise en place de ses produits de financement (ex. frais d'évaluations, de vérification, de notaire et d'avocat, frais de cautionnement et garantie d'un partenaire).

Charges supplémentaires. Si une loi, un règlement, une décision administrative, une directive ou une décision d'un tribunal entraîne une augmentation pour la Banque du coût du crédit accordé (notamment en raison de l'imposition de réserves, de taxes ou d'exigences quant à la suffisance du capital de la Banque), l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, sur demande, le montant du coût additionnel qui en résulte.

Monnaie de paiement. L'Emprunteur doit payer toutes les sommes dues en vertu de la présente offre à la Banque dans la devise du produit de financement concerné. Si un montant en dollars canadiens doit être converti ou exprimé en dollars américains (ou inversement), la Banque pourra calculer cette conversion ou équivalence selon ses pratiques habituelles.

Compensation. Sans restreindre ses autres droits, la Banque peut compenser tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque avec toute somme due par la Banque à l'Emprunteur, même si cette dernière somme n'est pas exigible ou est due dans une autre devise. Pour compenser, la Banque peut débiter tout compte de l'Emprunteur ou d'une caution auprès de la Banque.

Indemnisation. L'Emprunteur et toute caution doivent indemniser la Banque (incluant ses officiers, administrateurs, employés et agents) de tous dommages et frais subis ou encourus par la Banque et des réclamations présentées contre la Banque découlant ou liés, directement ou indirectement, à la présente offre.

Cette obligation se poursuit malgré la radiation des sûretés ou le remboursement complet et final de toute somme due par l'Emprunteur à la Banque.

Avis. L'Emprunteur ou la caution doit transmettre tout avis destiné à la Banque par écrit à son adresse postale indiquée à la présente offre.

Registres. La Banque tiendra des registres faisant état des transactions effectuées. Ces registres sont présumés faire preuve de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque.

Les changements ou traitements suivants effectués dans les registres de la Banque n'entraîneront pas la novation des produits de financement ou de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque :

1. Toute conversion d'avances, de taux ou de prêts prévus dans la présente offre ;
2. Tout changement dans le nom ou numéro d'un produit de financement.

Portée. La présente offre :

1. Constitue l'entente finale entre les parties et remplace toute entente verbale ou écrite antérieure liée aux produits de financement offerts ;
2. Est effectuée sans novation à d'autres produits de financement déjà consentis en faveur de l'Emprunteur (non couverts par la présente offre) et à des sûretés y étant reliées ; ces autres produits de financement demeurent inchangés sauf si autrement modifiés par la présente.

Exemplaires. La présente peut être signée en plusieurs exemplaires, et chacune des parties peut signer sur un exemplaire différent. La totalité des exemplaires distincts constitue un seul et même document. La transmission électronique (par télécopieur, par pièce jointe numérisée jointe à un courriel, ou par tout autre support, technologie, système d'archivage électronique ou système informatique choisi par la Banque) de la présente offre signée par l'Emprunteur ou la caution (incluant par signature électronique) a le même effet que si l'Emprunteur ou la caution avait manuellement livré à la Banque un exemplaire de la présente offre signé par lui. Ces exemplaires électroniques sont réputés être des originaux.

Collecte, utilisation et communication de renseignements. L'Emprunteur, toute caution, de même que leurs représentants respectifs autorisent la Banque à :

1. Utiliser les renseignements nécessaires qu'elle détient ou pourrait détenir à leur sujet à des fins d'octroi de produits de crédit et d'assurance (là où la loi le permet) ou pour les besoins du cautionnement ;
2. Divulguer ces renseignements à ses sociétés apparentées et ses filiales à ces mêmes fins ;
3. Obtenir les renseignements les concernant auprès de personnes susceptibles de les détenir afin de vérifier l'exactitude des

renseignements fournis de temps à autre à la Banque et pour s'assurer en tout temps de la solvabilité de l'Emprunteur, de toute caution et de leurs représentants respectifs.

Loi applicable et juridiction. La présente offre devra être lue et interprétée selon les lois de la province ou du territoire dans lequel l'Emprunteur a son principal établissement. Si le principal établissement de l'Emprunteur est situé à l'extérieur du Canada, la présente offre devra être lue et interprétée selon les lois de la province où se situe la succursale de la Banque, tel qu'indiqué dans la présente offre. Les tribunaux de la province ou du territoire mentionné ci-dessus auront compétence pour tout différend relié à la présente offre et pour l'exercice de tout recours en découlant.

Definitions

« Amortissement moyen pondéré » signifie l'amortissement (applicable) moyen de deux biens financés ou plus, calculé en fonction du montant déboursé par la Banque pour le financement de chacun de ces biens.

« Changement défavorable important » signifie un changement, une situation ou un événement, produisant un effet jugé défavorable par la Banque sur (1) le risque inhérent au financement visé (2) la situation (financière ou autre), les opérations, les biens ou l'entreprise de l'Emprunteur ou de la caution (3) la capacité de l'Emprunteur ou de la caution à respecter ses obligations envers la Banque (4) les biens données en garantie ou les sûretés données sur ces biens (5) les droits ou des recours dont dispose la Banque aux termes de la présente offre ou de tout document y lié.

« Comptes à recevoir nets » signifie les comptes à recevoir, excluant les retenues à recevoir, les comptes de contrepartie ou d'inter-compagnies, ceux de qualité douteuse et autres comptes à recevoir exclus du calcul du montant disponible, selon les politiques internes de la Banque.

« Crédances prioritaires » signifie toute créance qui, en vertu de toute loi, règlement ou autrement, prend rang ou pourrait prendre rang avant les sûretés de la Banque. Sans limiter ce qui précède, les créances prioritaires incluent, notamment, toute somme due à une entité fédérale, provinciale, municipale ou autre autorité gouvernementale ou société d'État, toute fiducie réelle, présumée ou constituée en vertu de la loi, toute retenue ou déduction à la source, tout salaire accumulé et impayé, incluant toute indemnité de vacances, toutes les sommes dues à un fonds de pension à prestations déterminées, tout montant requis pour combler un déficit de solvabilité ou un passif non-capitalisé d'un régime de retraite à prestations déterminées et tous les montants dus à toute personne bénéficiant d'un droit, d'une charge ou d'une fiducie ayant priorité de rang sur les sûretés de la Banque.

« Fonds générés excédentaires » : [bénéfice net + amortissement +/- impôts reportés pendant une année fiscale donnée] - [remboursement de capital effectué au cours de l'année fiscale donnée].

« Jour ouvrable » : signifie un jour, à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche, durant lequel les bureaux de la Banque sont ouverts dans la province identifiée à la section des présentes intitulée « Loi applicable et juridiction ».

« Stocks inventaires nets » signifie les stocks en inventaire, excluant les stocks affectés par le privilège d'un vendeur et autres stocks exclus du calcul du montant disponible, selon les politiques internes de la Banque.

« Taux de base canadien ou (TB) » ou « taux de base américain » ou (TB US) » : signifie le taux d'intérêt annuel variable que la Banque annonce publiquement de temps à autre, notamment sur son site internet www.bnc.ca et à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens ou américains consentis par la Banque au Canada, selon le cas.

« taux offert » : signifie le taux d'intérêt annuel déterminé de temps à autre par la Banque, pour la période choisie par l'Emprunteur, comme étant le taux d'intérêt fixe applicable aux prêts à terme commerciaux à taux fixe consentis par la Banque, au Canada, pour une période identique.

Ratios financiers

Les ratios financiers prévus aux présentes sont définis comme suit.

Ratio de fonds de roulement :

Actifs à court terme – avances aux administrateurs, employés, actionnaires, membres, associés et compagnies ou sociétés apparentées et/ou placements dans des compagnies ou sociétés apparentées et/ou à capital fermé

Passifs à court terme

Fonds de roulement :

Actifs à court terme – avances aux administrateurs, employés, actionnaires, membres, associés et compagnies ou sociétés apparentées et/ou placements dans des compagnies ou sociétés apparentées et/ou à capital fermé – passif à court terme

Ratio de couverture de charges fixes :

BAlIA (excluant éléments extraordinaires) – Dividendes, Retraits, Ristournes ou autres formes de distributions aux membres ou aux associés – Rachats d'actions ou des parts – Achat d'Immobilisations corporelles et incorporelles non-financés +/- Apports ou remboursements de placement +/- Avances d'administrateurs, employés et actionnaires, compagnies ou sociétés apparentées

Frais d'intérêt + Remboursement de capital effectué au cours de l'année fiscale donnée

Ratio de couverture du service de la dette :

BAIIA (excluant éléments extraordinaires)

Frais d'intérêt + Remboursement de capital effectué au cours de l'année fiscale donnée

Ratio de couverture du service de la dette (Immobilier) :

Revenu net d'opérations

Frais d'intérêt + Remboursement de capital effectué au cours de l'année fiscale donnée

Ratio dette portant intérêts sur BAIIA :

Totalité des dettes portant intérêts

BAIIA (excluant éléments extraordinaires)

Ratio d'endettement :

Passif Total – Passif d'impôts futurs à long terme – Dettes subordonnées

Valeur nette tangible
OU

Avoir net (dans le cas d'une personne physique exploitant une entreprise)

« **Avoir net** » : Actif Total – passif total.

« **BAIIA** » : Bénéfice net + Intérêts + amortissement +/- impôts exigibles / reportés.

Pour les sociétés sans capital-actions :

Avoir des associés (l'ensemble des apports des associés, des bénéfices non-répartis, des surplus d'apports) + impôts futurs à long terme + dettes subordonnées – [travaux en cours non facturés, parts rachetables non subordonnées + biens incorporels + avances aux associés, administrateurs et employés + avances aux compagnies ou sociétés apparentées + prêts consentis par la Banque aux associés aux fins de financer leur apport de capital dans l'Emprunteur + placements dans des compagnies ou sociétés apparentées et/ou à capital fermé].

Pour les coopératives ou corporations sans but lucratif :

Avoir des membres (capital social + l'avoir de l'Emprunteur incluant la réserve générale et les trop-perçus non répartis (ou déficits accumulés)) + impôts futurs à long terme + dettes subordonnées – [parts rachetables non subordonnées + biens incorporels + avances aux administrateurs, employés et membres + avances aux compagnies ou sociétés apparentées + placements dans des compagnies ou sociétés apparentées et/ou à capital fermé].

« **Dette portant intérêt** » : Somme des dettes bancaires, dettes à long terme, balance de prix de vente portant intérêts, obligation en vertu de contrats de location acquisition, cautionnement en faveur de tiers moins Encaisse détenue par l'Emprunteur.

« **Dette subordonnée** » : Toute dette de l'Emprunteur, de ses filiales et sociétés affiliées envers l'un de leurs actionnaires, associés, membres ou filiales ou envers toute société ou compagnie affiliée, et, toute action privilégiée ou part émise et payée de l'Emprunteur rachetable au gré du détenteur, dont le paiement est entièrement subordonné aux sommes dues ou qui pourraient devenir dues à la Banque par l'Emprunteur, ses filiales et ses sociétés affiliées.

« **Revenu net d'opérations** » : Tous les revenus de loyers selon les baux des locataires actuels (pour les 12 prochains mois) + Autres revenus de l'immeuble (récupération des taxes, stationnement, buanderie) – Dépenses reliées à l'immeuble.

« **Valeur nette tangible** »

Pour les sociétés par actions :

Avoir des actionnaires (l'ensemble du capital-actions, des bénéfices non-répartis et des surplus d'apports) + impôts futurs à long terme - impôts futurs à l'actif à long terme + dettes subordonnées – [actions rachetables non subordonnées + biens incorporels + avances aux administrateurs, employés et actionnaires + avances aux compagnies ou sociétés apparentées + placements dans des compagnies ou sociétés apparentées et/ou à capital fermé].